



**Liberté • Égalité • Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

COPIE

**Direction des Actions Interministérielles  
et du Développement Durable.**

Bureau des politiques territoriales et  
du développement durable

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 219  
autorisant la société GUINOT à étendre et à  
poursuivre l'exploitation de ses installations  
de fabrication de produits cosmétiques à  
DAMMARIE-les-LYS, Z.A.E. de Chamlys,  
59 rue Marc Seguin.

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2 IC 129 du 07 mai 2003 délivré à la SA GUINOT pour  
l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DAMMARIE-LES-LYS (77194),

Vu la demande présentée le 25 janvier 2007, complétée les 9 mars 2007, 2 mai 2007, 21 mai 2007,  
23 novembre 2007 et 7 mai 2008 par la société GUINOT dont le siège social est situé 1, rue de la  
Paix à PARIS (75002), en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre et de poursuivre l'exploitation de  
ses installations de fabrication de produits cosmétiques sur le territoire de la commune de  
DAMMARIE-LES-LYS (77194) à l'adresse suivante ZAE de CHAMLYS - B.P. 169 - 59 rue Marc  
Seguin,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 04 septembre 2008 du président du tribunal administratif de MELUN  
portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 DAID 1 IC 277 en date du 15 septembre 2008 ordonnant l'organisation  
d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 06 octobre 2008 au 06 novembre 2008 inclus  
sur le territoire des communes de DAMMARIE-LES-LYS, BOISSETTES, BOISSISE-LA-  
BERTRAND, BOISSISE-LE-ROI, LE-MEE-SUR-SEINE, VILLIERS-EN-BIERE,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la publication en date des 19 septembre 2008 et 20 septembre 2008 de cet avis dans deux  
journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de DAMMARIE-LES-LYS le  
06 novembre 2008,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu l'avis en date du 20 novembre 2008 du CHSCT de la société GUINOT,

Vu le rapport et les propositions n° E-4-09-693 du 19 mai 2009 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 25 juin 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le projet d'arrêté porté le 29 juin 2009 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 15 juillet 2009,

Vu le rapport de la DRIRE n° E-4-09-1136 du 12 août 2009,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

**A R R E T E**

## Liste des articles

|                                                                                                               |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>VUS ET CONSIDERANTS</b>                                                                                    | <b>3</b>  |
| <b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b>                                             | <b>3</b>  |
| CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....                                                    | 3         |
| CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....                                                                    | 3         |
| CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation .....                                            | 4         |
| CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation .....                                                                    | 4         |
| CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....                                                       | 4         |
| CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours.....                                                                  | 5         |
| CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables .....                                             | 5         |
| CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations .....                                         | 6         |
| <b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT</b>                                                                   | <b>7</b>  |
| CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....                                                              | 7         |
| CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables .....                                              | 7         |
| CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage .....                                                                | 7         |
| CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus.....                                                            | 7         |
| CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....                                                                      | 8         |
| CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection .....                         | 8         |
| CHAPITRE 2.7 Contrôles et analyses (inopines ou non).....                                                     | 8         |
| <b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b>                                                     | <b>9</b>  |
| CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....                                                                | 9         |
| CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....                                                                         | 10        |
| <b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b>                                    | <b>12</b> |
| CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....                                                         | 12        |
| CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....                                                             | 12        |
| CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu ..... | 13        |
| <b>TITRE 5 - DECHETS</b>                                                                                      | <b>17</b> |
| CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....                                                                        | 17        |
| CHAPITRE 5.2 Gestion des déchets a l'intérieur de l'établissement .....                                       | 17        |
| CHAPITRE 5.3 Elimination des déchets.....                                                                     | 17        |
| <b>TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b>                                           | <b>22</b> |
| CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....                                                                      | 22        |
| CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....                                                                         | 22        |
| CHAPITRE 6.3 Vibrations.....                                                                                  | 23        |
| <b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b>                                                        | <b>24</b> |
| CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques .....                                                                | 24        |
| CHAPITRE 7.2 infrastructures et installations.....                                                            | 24        |
| CHAPITRE 7.3 gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....             | 27        |
| CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles.....                                                     | 28        |
| CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....                         | 29        |
| <b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</b>            | <b>33</b> |
| CHAPITRE 8.1 Installations de combustion .....                                                                | 34        |
| CHAPITRE 8.2 Zones de stockage .....                                                                          | 36        |
| CHAPITRE 8.3 Locaux de charge d'accumulateurs .....                                                           | 39        |
| CHAPITRE 8.4 Mélange de substances d'origines végétales et de produits organiques naturels .....              | 41        |
| CHAPITRE 8.5 Installations de compression d'air .....                                                         | 41        |
| CHAPITRE 8.6 Stockages de liquides inflammables.....                                                          | 42        |
| <u>CHAPITRE 8.7 Equipements frigorifiques et climatiques utilisant des fluides frigorigènes.....</u>          | <u>43</u> |
| <b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b>                                                | <b>45</b> |
| CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....                                                               | 44        |

|                                                                          |           |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------|
| CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance..... | 44        |
| CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....       | 45        |
| <b>TITRE 10 – BILANS PERIODIQUES</b>                                     | <b>47</b> |
| <u>CHAPITRE 10.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes.....</u>  | <u>47</u> |
| <b>TITRE 11 - ECHEANCES</b>                                              | <b>46</b> |

TA 770901h

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GUINOT, dont le siège social est situé 1, Rue de la Paix à PARIS (75002), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, lesquelles sont situées à l'adresse suivante : ZAE de CHAMLYS - B.P. 169 - 59 Rue Marc Seguin à DAMMARIE-LES-LYS (77194).

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2IC 129 du 07 mai 2003 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| <i>Rubriques</i> | <i>Désignation des activités</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <i>Installations concernées</i>                                                                                                                                                  | <i>Régime</i> |
|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>1510</b>      | <b>Entrepôt couvert</b> (Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)<br>Le volume des entrepôts étant :<br>1. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup><br>2. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Quantité maximale de matières combustibles :<br>- Bâtiment C : <b>5 774 t</b> .<br><br>Volume de stockage :<br>- Bâtiment C : <b>152 088 m<sup>3</sup></b> .                     | <b>A</b>      |
| <b>2260-2</b>    | <b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels</b> , y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.<br>1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j.<br>2. Autres installations que celles visées au 1 :<br>a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.<br>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. | Les machines fixes concourant au bon fonctionnement du mélange des substances végétales ont une puissance totale de : <b>700 kW</b> .                                            | <b>A</b>      |
| <b>2920-2</b>    | <b>Installations de réfrigération ou de compression</b> n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques.<br>La puissance maximale absorbée étant :<br>a) supérieure à 500 kW<br>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 3 groupes froids répartis entre :<br>- Bâtiment A : 424 kW<br>- Bâtiment B : 180 kW<br>- Bâtiment C : 90 kW<br><br>3 compresseurs d'air répartis entre :<br>- Bâtiment A : 58 kW | <b>A</b>      |

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |           |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | - Bâtiment B : 66 kW<br>- Bâtiment C : 22 kW<br>soit une puissance totale absorbée pour l'ensemble du site de <b>840 kW</b> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |           |
| <b>1432-2</b> | <b>Liquides inflammables</b> (Stockage en réservoirs manufacturés de)<br>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430<br>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup><br>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> | - Cuve gasoil de 0,75 m <sup>3</sup> (liquide inflammable de catégorie C) de capacité équivalente 0,15 m <sup>3</sup><br>- Local de stockage de matières premières (mélange de catégorie B et C) de capacité équivalente 8 m <sup>3</sup><br>- Stockage de produits vrac (mélange de catégorie B et C) de capacité équivalente 4,7 m <sup>3</sup><br>- Stockage de produits finis (mélange de catégorie B et C) de capacité équivalente 3,5 m <sup>3</sup><br>soit une capacité équivalente totale de : <b>16,4 m<sup>3</sup></b> . | <b>DC</b> |
| <b>2910-A</b> | <b>Installations de combustion</b><br>La puissance thermique maximale des installations étant :<br>1. supérieure ou égale à 20 MW<br>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW                                                                                                                                                                       | 8 chaudières réparties entre :<br>- Bâtiment A : 1546 kW<br>- Bâtiment B : 1400 kW<br>- Bâtiment C : 300 kW<br>soit une puissance thermique totale de <b>3,246 MW</b> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>DC</b> |
| <b>2925</b>   | <b>Atelier de charge d'accumulateurs</b><br>La puissance maximale de courant continu étant supérieure à 50 kW.                                                                                                                                                                                                                                           | 5 locaux de charge répartis entre :<br>- Bâtiment A : 130 kW<br>- Bâtiment B : 90 kW<br>- Bâtiment C : 140 kW<br>soit une puissance totale de charge de <b>360 kW</b> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>D</b>  |

A (Autorisation)

D (Déclaration)

DC (Déclaration, soumis à contrôle périodique)

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| <i>Communes</i>  | <i>Parcelles</i>        |
|------------------|-------------------------|
| DAMMARIE-LES-LYS | AE 307, AE 50 et AY 758 |

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

#### ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du Code de l'Environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates    | Textes                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 22/12/08 | Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)                                                                            |
| 15/01/08 | Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées                                                                                                                                                                            |
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux                                                                                                                                                                                                      |
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs                        |
| 05/08/02 | Arrêté du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à                                                                                                                                                                                               |

|          |                                                                                                                                                                                                                        |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|          | autorisation sous la rubrique 1510                                                                                                                                                                                     |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation           |
| 25/07/97 | Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)        |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                                                            |
| 04/02/87 | Circulaire du 04 février 1987 relative aux entrepôts relevant de la rubrique 183 ter                                                                                                                                   |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

## **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site et des installations est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et, le cas échéant, désherbés.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### **ARTICLE 2.3.3. PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES**

L'exploitant s'assure que les diverses plantations, qui seront faites éventuellement à proximité de lignes électriques, ne pénètrent pas à leur taille adulte dans la zone de protection de 5 mètres autour des conducteurs, et ce, dans les conditions les plus défavorables de vent et de température.

Les arbres sont abattus sans les soulever.

Lors de la chute de ceux-ci, une distance minimale de 5 mètres devra être respectée entre les arbres et les pylônes.

A proximité des lignes Haute et Très Haute Tension, la chute des arbres se fait dans l'axe longitudinal des lignes ou à l'opposé de celles-ci.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection en l'absence d'agrément dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

---

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOL DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. En particulier, les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (chargement, pesée ou mélange de produits formant poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF X 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

#### Article 3.2.2.1 Chaufferies

|             |            | Installations raccordées | Puissance                          | Puissance totale par bâtiment | Combustible |
|-------------|------------|--------------------------|------------------------------------|-------------------------------|-------------|
| Chaufferies | Bâtiment A | 5 chaudières             | 2 x 233 kW<br>2 x 145 kW<br>790 kW | 1 546 kW                      | Gaz naturel |
|             | Bâtiment B | 2 chaudières             | 2 x 700 kW                         | 1 400 kW                      |             |
|             | Bâtiment C | 1 chaudière              | 300 kW                             | 300 kW                        |             |

Les 8 chaudières représentent une puissance totale de 3,246 MW.

#### Article 3.2.2.2 Autres points de rejet

|            |                                                                                 |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Bâtiment A | Extracteur du box de pesée ATEX                                                 |
|            | Extracteur du box de mélange ATEX                                               |
|            | Extracteur de la zone maquillage                                                |
|            | Extracteur de la zone de stockage des matières premières actives « gamme soin » |
| Bâtiment B | Extracteur du local maintenance et du local codage                              |
|            | Extracteur de la zone soudure du local maintenance                              |
|            | Extracteur du SAV Appareils                                                     |

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

|                   |                   | <i>Hauteur de la cheminée</i> | <i>Vitesse minimale d'éjection</i> |
|-------------------|-------------------|-------------------------------|------------------------------------|
| <i>Chaudières</i> | <i>Bâtiment A</i> | 7 m                           | ≥ 5 m/s                            |
|                   | <i>Bâtiment B</i> | 12 m                          | ≥ 5 m/s                            |
|                   | <i>Bâtiment C</i> | 14 m                          | ≥ 5 m/s                            |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

#### Article 3.2.4.1 Rejets issus des chaudières

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ramenée à 3 % en volume.

|                            | <i>Paramètres</i>                             | <i>Concentrations maximales<br/>(en mg/Nm<sup>3</sup>)</i> |
|----------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| <i>Bâtiments A, B et C</i> | Poussières                                    | 5                                                          |
|                            | SO <sub>2</sub>                               | 35                                                         |
|                            | NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> | 150                                                        |

#### Article 3.2.4.2 Rejets issus des extracteurs

Les rejets en poussières et en composés organiques volatiles (COV) doivent respecter les valeurs limites de concentration prescrites dans le tableau suivant, dès lors que le flux maximal est atteint.

| <i>Paramètres</i> | <i>Concentrations maximales<br/>(en mg/Nm<sup>3</sup>)</i> | <i>Flux maximal<br/>(en kg/h)</i> |
|-------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Poussières        | 100                                                        | ≤ 1                               |
| Poussières        | 40                                                         | > 1                               |
| COV               | 110                                                        | > 2                               |

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

| <i>Origine de la ressource</i> | <i>Consommation maximale annuelle (m<sup>3</sup>)</i> |
|--------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Réseau public                  | 12 500                                                |

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents industriels (eaux issues des zones de lavage et des zones de fabrication des bâtiments A et B) : EI,
- les eaux pluviales non polluées (toitures) : EPnp,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage) : EPp,
- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes ... : EU.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement (ou de pré-traitement) est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| <i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i> | <i>N° 1</i>                                        |
|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Nature des effluents                                                         | EU (Bâtiments B et C)                              |
| Débit maximal annuel (m <sup>3</sup> )                                       | -                                                  |
| Exutoire du rejet                                                            | Réseau communal                                    |
| Station de traitement collective                                             | Station d'épuration biologique de DAMMARIE-LES-LYS |
| Milieu naturel récepteur                                                     | Seine                                              |

| <i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i> | <i>N° 2</i>                                        |
|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Nature des effluents                                                         | EU (Bâtiment A)                                    |
| Débit maximal annuel (m <sup>3</sup> )                                       | -                                                  |
| Exutoire du rejet                                                            | Réseau communal                                    |
| Station de traitement collective                                             | Station d'épuration biologique de DAMMARIE-LES-LYS |
| Milieu naturel récepteur                                                     | Seine                                              |

| <i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i> | <i>N° 3</i>                                             |
|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Nature des effluents                                                         | EPnp (Eaux pluviales des toitures des bâtiments B et C) |

|                                        |                                   |
|----------------------------------------|-----------------------------------|
| Débit maximum annuel (m <sup>3</sup> ) | -                                 |
| Exutoire du rejet                      | Réseau d'eaux pluviales de la ZAC |
| Traitement avant rejet                 | -                                 |
| Milieu naturel récepteur               | Seine                             |
| Conditions de raccordement             | Autorisation de déversement       |

|                                                                              |                                   |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b> | <b>N° 4</b>                       |
| Nature des effluents                                                         | EPp (Bâtiments B et C)            |
| Débit maximum annuel (m <sup>3</sup> )                                       | -                                 |
| Exutoire du rejet                                                            | Réseau d'eaux pluviales de la ZAC |
| Traitement avant rejet                                                       | Séparateur d'hydrocarbures        |
| Milieu naturel récepteur                                                     | Seine                             |
| Conditions de raccordement                                                   | Autorisation de déversement       |

|                                                                              |                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b> | <b>N° 5</b>                                      |
| Nature des effluents                                                         | EPnp (Eaux pluviales des toitures du bâtiment A) |
| Débit maximum annuel (m <sup>3</sup> )                                       | -                                                |
| Exutoire du rejet                                                            | Réseau d'eaux pluviales de la ZAC                |
| Traitement avant rejet                                                       | -                                                |
| Milieu naturel récepteur                                                     | Seine                                            |
| Conditions de raccordement                                                   | Autorisation de déversement                      |

|                                                                              |                                   |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b> | <b>N° 6</b>                       |
| Nature des effluents                                                         | EPp (Bâtiment A)                  |
| Débit maximum annuel (m <sup>3</sup> )                                       | -                                 |
| Exutoire du rejet                                                            | Réseau d'eaux pluviales de la ZAC |
| Traitement avant rejet                                                       | Séparateur d'hydrocarbures        |
| Milieu naturel récepteur                                                     | Seine                             |
| Conditions de raccordement                                                   | Autorisation de déversement       |

|                                                                              |                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| <b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b> | <b>N° 7</b>                                                             |
| Nature des effluents                                                         | EI (Eaux de lavage des bâtiments A et B, eaux de process du bâtiment A) |
| Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)                                 | 30 m <sup>3</sup> /j                                                    |
| Exutoire du rejet                                                            | Réseau communal                                                         |
| Traitement avant rejet                                                       | Dégraisseur                                                             |
| Station de traitement collective                                             | Station d'épuration biologique de DAMMARIE-LES-LYS                      |
| Milieu naturel récepteur                                                     | Seine                                                                   |
| Conditions de raccordement                                                   | Autorisation de déversement                                             |

#### **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

###### **4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Après l'installation du bassin tampon, sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur, dans la limite des règles de sécurité et de circulations fixées par l'entreprise.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés, lors de la mise en place du bassin tampon, dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température :  $< 30^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- Débit maximal journalier :  $30\text{ m}^3/\text{j}$
- Débit moyen journalier horaire :  $15\text{ m}^3/\text{j}$

| Paramètres           | Concentration maximale journalière (mg/l) | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) | Normes                                                                            |
|----------------------|-------------------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| DCO                  | 12 000                                    | 7 500                                    | 360                            | NFT 90 101                                                                        |
| DBO <sub>5</sub>     | 5 000                                     | 3 000                                    | 150                            | NFT 90 103                                                                        |
| MEST                 | 600                                       | 400                                      | 18                             | NF EN 872                                                                         |
| Nglobale             | 150                                       | 30                                       | 4,5                            |                                                                                   |
| Pt                   | 10                                        | 3                                        | 0,3                            | NFT 90 023                                                                        |
| Hydrocarbures Totaux | 10                                        | -                                        | 0,30                           | NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 <sup>(1)</sup><br>NF M 07-203 <sup>(2)</sup> |

<sup>(1)</sup> Dès sa parution, la norme XP T 90 124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.

<sup>(2)</sup> L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas, le résultat obtenu par la mise en œuvre de cette norme permettra de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les 2 normes NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (ou XP T 90 124 dès parution) devra être effectuée chaque semestre.

Afin de respecter les normes de rejets ci-dessus, un bassin tampon d'un volume de  $85\text{ m}^3$  sera mis en place pour le 31 décembre 2009, et une station de pré-traitement des effluents industriels rejetés sera installée pour le 31 juillet 2011.

Pour le 31 décembre 2009, l'exploitant fournira un dossier technique présentant les caractéristiques de la station de pré-traitement et les rendements attendus, ainsi qu'une proposition d'échéancier de travaux à réaliser afin de respecter l'échéance du 31 juillet 2011.

#### ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées issues des parkings, des aires et voies de circulation, des aires de stockage, des aires de stationnement des véhicules seront collectées et traitées par des bacs débourbeurs-déshuileurs équipés de by-pass déversoir d'orage, d'alarme et de vannes à fermeture automatique permettant la rétention des eaux sur le site si les valeurs indiquées à l'article 4.3.12 sont dépassées.

Dans ces conditions, elles seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| <i>Paramètres</i>    | <i>Concentration maximale (mg/l)</i> | <i>Normes</i>                                       |
|----------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| MEST                 | 30                                   | NF EN 872                                           |
| DBO <sub>5</sub>     | 5                                    | NFT 90 103                                          |
| DCO                  | 25                                   | NFT 90 101                                          |
| Hydrocarbures Totaux | 10                                   | NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 <sup>(1)</sup> |

<sup>(1)</sup> Dès sa parution, la norme XP T 90 124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.

#### ARTICLE 4.3.13. SEPARATEURS-DECANTEURS D'HYDROCARBURES

Les séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Ils sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 5 - DECHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. DECLARATION A L'ADMINISTRATION**

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel en vigueur, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède 10 tonnes.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

### **CHAPITRE 5.2 GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 5.2.1. ORGANISATION**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés issus des activités qu'il exerce.

L'organisation qu'il met en place pour satisfaire les principes et prescriptions fixés au chapitre 5.1 du présent arrêté est décrite et tracée. Le document correspondant spécifie les responsabilités de chaque intervenant des processus de gestion des déchets mis en œuvre dans l'établissement. Ce document est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.2.2. STOCKAGES SUR SITE**

##### ***Article 5.2.2.1. Plan des zones d'entreposage et de stockage provisoire des déchets.***

L'exploitant établit et tient à jour un plan des zones de stockage et de regroupement des déchets. Ce plan précise, pour chaque zone repérée, la nature et la quantité maximale des déchets qui y sont entreposés ou stockés provisoirement.

Le plan visé à l'alinéa précédent est régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### ***Article 5.2.2.2. Quantités stockées***

La quantité totale de déchets générés en grande quantité présente sur le site ne doit pas dépasser la quantité de déchets produite en un an. Cette disposition vise à la fois les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

##### ***Article 5.2.2.3. Organisation des stockages***

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

##### ***Article 5.2.2.4. Dispositions particulières à certains déchets***

###### **Huiles usagées :**

Avant collecte par un organisme agréé, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions qui préviennent les risques de mélange avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

#### Piles et accumulateurs :

Avant leur collecte, les piles et accumulateurs usagés sont stockées dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

#### Poussières :

Avant leur collecte, les poussières récupérées au niveau de la zone de mélange de la gamme maquillage sont stockées dans les conditions permettant de prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

### **CHAPITRE 5.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

#### **ARTICLE 5.3.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de l'établissement les déchets générés par son activité, dont les principaux sont les déchets visés à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- 07 06 : déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques ;
- 13 : huiles et combustibles liquides usagés ;
- 15 : emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs ;
- 16 02 : déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques ;
- 16 03 : loupés de fabrication et produits non utilisés ;
- 16 06 : piles et accumulateurs ;
- 16 07 : déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport ;
- 18 : déchets provenant des soins médicaux et/ou de la recherche associée ;
- 20 : déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 5.3.2. EXPEDITION**

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe I du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.3.3. ELIMINATION DES DECHETS BANALS**

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 de Code de l'Environnement.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.3.4. CARACTERISATION DES DECHETS DANGEREUX**

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et son potentiel dangereux.

L'exploitant procède a minima une fois par an à la caractérisation des déchets dangereux issus de ses activités.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à un an.

#### **ARTICLE 5.3.5. ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX**

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1<sup>er</sup> avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

#### **ARTICLE 5.3.6. ELIMINATION DES APPAREILS CONTENANT DES PCB**

Les appareils contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément aux dispositions des articles R. 543-17 à R. 543-33 du Code de l'environnement, par des entreprises agréées.

L'exploitant établit et tient à jour l'inventaire des appareils contenant des PCB dont la teneur en masse de substances mentionnées à l'article R. 543-17 susvisé excède 50 ppm. Cet inventaire distingue les appareils dont la teneur en masse de PCB est comprise entre 500 et 50 ppm.

Les appareils inventoriés dont la teneur en masse de substances mentionnées à l'article R.543-17 précité excède 500 ppm sont décontaminés ou éliminés au plus tard pour le 31 décembre 2010.

Les appareils inventoriés dont la teneur en masse de substances mentionnées à l'article R.543-17 précité est comprise entre 500 ppm et 50 ppm sont éliminés à la fin de leur terme d'utilisation.

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours, l'inventaire prescrit au présent article accompagné du calendrier prévisionnel de décontamination ou d'élimination des appareils contenant des PCB.

#### **ARTICLE 5.3.7. REGISTRE D'ELIMINATION DES DECHETS**

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement fixant la nomenclature des déchets ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le bordereau de suivi de déchets émis ;

- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R.541-51 du Code de l'environnement ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| <i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i> | <i>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i> | <i>Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A)<br>et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                               | 6 dB(A)                                                                                        | 4 dB(A)                                                                                                 |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                                  | 5 dB(A)                                                                                        | 3 dB(A)                                                                                                 |

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| <i>PERIODES</i>                                            | <i>PERIODE DE JOUR<br/>Allant de 7h à 22h,<br/>(sauf dimanches et jours fériés)</i> | <i>PERIODE DE NUIT<br/>Allant de 22h à 7h,<br/>(ainsi que dimanches et jours fériés)</i> |
|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Niveaux sonores limites admissibles en limite de propriété | 70 dB(A)                                                                            | 60 dB(A)                                                                                 |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 6.2.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PARTICULIERES

Un écran acoustique, comportant 2 pans en bardage double peau et laine de roche et dépassant de 1,5 m, a été installé à moins de 1,5 m des groupes froids.

Une cheminée de section circulaire ou rectangulaire avec un coude orienté au sud-ouest et un isolement en laine de roche haute densité, ou tout autre dispositif équivalent, sera mis en place autour de la tourelle d'extraction pour le 30 juin 2010.

A l'issue des travaux réalisés au niveau de la tourelle d'extraction, un nouveau contrôle des émissions sonores (niveaux de bruit et d'émergence) devra être réalisé, ceci afin de contrôler que les niveaux réglementaires sont désormais respectés.

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées/quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt, doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

##### ***Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès***

Le site est surveillé en permanence. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Il est équipé d'une détection d'intrusion avec report d'alarme. Les détecteurs sont reliés à une centrale qui transmet toute intrusion vers un centre de télésurveillance et le poste de gardiennage.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

##### ***Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies***

Une voie d'accès est réservée aux pompiers sur le périmètre du bâtiment C et maintenue dégagée. Elle doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

La voie d'accès aura les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### **ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie et à maintenir les flux thermiques à 5 kW/m<sup>2</sup> à l'intérieur des limites de l'établissement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Pour chaque site, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception des moyens de secours (pompes de l'installation, sprinklers, désenfumage, etc).

En particulier, les installations électriques situées dans les cellules où sont stockés des liquides inflammables ou des gaz combustibles liquéfiés seront de type antidéflagrantes ou devront présenter des garanties équivalentes.

De même, dans les parties de l'installation recensées « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

#### **ARTICLE 7.2.4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

## **ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

### Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

### A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

### Pendant la période transitoire

Les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC17-100.

## **ARTICLE 7.2.6. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage des bâtiments environnants.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

## **ARTICLE 7.2.7. ALIMENTATION EN GAZ DE VILLE**

Un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation en gaz de ville, facilement repérable et manœuvrable par les services d'incendie et de secours, doit être installée sur chaque site à l'extérieur des bâtiments.

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs de produits dangereux ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;
- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.3.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, les installations électriques et de chauffage ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment).

Les vérifications périodiques sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

### **ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.2. CONNAISSANCE ET ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier, les fiches de données et de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS**

#### ***Article 7.4.3.1. Cuvettes de rétention***

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

#### ***Article 7.4.3.2. Rétention des aires et locaux de travail***

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues, à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux, est prévu.

#### **ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses ou combustibles sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stationnement des poids-lourds est interdit sur la voie publique. Le chargement ou le déchargement des véhicules est effectué à l'intérieur de l'établissement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

#### **ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

#### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent ; des essais et des visites périodiques du matériel et des moyens de secours sont réalisés semestriellement par l'exploitant.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose a minima, pour la défense intérieure contre l'incendie des bâtiments A, B et C :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, bien visibles et facilement accessibles ;
- de robinets d'incendie armés de DN 40 mm sur tambour à alimentation axiale placés près des accès et de façon que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. Les canalisations et compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que, compte tenu des pertes de charge dynamiques créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les deux robinets d'incendie armés les plus défavorisés dans les conditions normales de pression. Les RIA sont répartis dans les cellules de telle manière que l'on puisse attaquer un foyer simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans toutes les cellules du bâtiment C, dans le bâtiment B et au niveau des stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B, conforme aux normes en vigueur. Entre autres, des agents formant un film flottant ou des émulseurs seront ajoutés dans les cellules où l'eau seule est insuffisante pour combattre un incendie ;
- d'une réserve d'eau de 450 m<sup>3</sup> pour le sprinklage des bâtiments B et C et de deux moto-pompes de 400 m<sup>3</sup>/h;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale antifeu.

L'exploitant doit disposer a minima pour la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments A, B et C, de 7 poteaux d'incendie publics ou privés, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, assurant un débit simultané de 420 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures. Chaque hydrant doit présenter un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars.

Le potentiel hydraulique requis par les services d'incendie et de secours n'étant pas disponible, l'exploitant transmettra, sous un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, une étude décrivant les moyens complémentaires à mettre en œuvre sur le site afin de disposer pour la défense incendie des bâtiments A, B et C, du débit simultané minimum requis, à savoir 420 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures. L'étude proposera un échancier pour l'installation de ces équipements complémentaires qui ne devra pas excéder juin 2010.

Si l'étude conclut à la mise en place d'une réserve incendie complémentaire, celle-ci devra être suffisamment dimensionnée et devra respecter les dispositions suivantes :

- avoir une capacité minimale réellement utilisable de 120 m<sup>3</sup> par « hydrant manquant » et ce en toutes circonstances ;
- être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers ;
- présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui dans les conditions les plus défavorables soit inférieure à 6 mètres ;
- disposer d'une plate-forme d'aspiration pour 120 m<sup>3</sup> d'eau adaptée aux engins des services d'incendie et de secours.

Les points d'eau (poteaux, bouches, réserves,...) seront implantés en respectant les distances suivantes :

- 100 mètres au plus entre chaque accès aux zones de stockage et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir,
- 200 mètres au maximum entre les deux hydrants par les voies de desserte,
- 5 mètres au plus du bord de la chaussée,
- 8 mètres au minimum de la façade.

Ces moyens complémentaires de lutte contre l'incendie (réserve incendie, bouches incendie,...) devront être réceptionnés, dès leur mise en eau, en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours, qui peut être le Chef du Centre d'Intervention de Dammarie-les-Lys.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente et doit justifier auprès du préfet de la disponibilité effective des débits d'eau requis par les pompiers.

Le réseau incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre notamment, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation des réseaux de sprinklage et des RIA. Il utilise, en outre, deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

La présence d'une ligne haute tension surplombant le bâtiment B génère pour les sapeurs-pompiers des difficultés d'intervention sur un incendie éventuel de ce bâtiment. En cas d'intervention, afin de supprimer les courants résiduels, l'alimentation électrique de la ligne haute tension sera coupée et les réseaux seront mis à la terre.

#### **ARTICLE 7.5.4. DETECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE**

L'ensemble du site est équipé d'une détection automatique d'incendie (assurée par le sprinklage) avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le report d'alarme est assuré à l'accueil le jour. En dehors des heures de travail, l'alarme est transmise à la société de gardiennage, qui prévient immédiatement le chef d'entreprise et les pompiers en cas de départ de feu.

De plus, le bâtiment C est équipé d'un équipement d'alarme de type 4 afin de permettre la diffusion d'un signal d'alarme générale audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement (normes NF S 61.936 et NF C 48.150).

Les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit.

#### **ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.2 ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées à l'article 7.1.2, et notamment, dans les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargement et déchargement de liquides inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre, en cas de fuite, sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Ces consignes sont affichées bien en vue du personnel et celui-ci est entraîné à leur application.

L'exploitant doit en particulier :

- disposer d'un plan schématique, conforme à la norme NF 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité ;
- disposer d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services de secours et d'incendie.

Le personnel de l'établissement s'entraînera régulièrement à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie, afin que celles-ci soient traitées et afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces réseaux.

Les eaux d'extinction seront maintenues sur chaque site, dans des rétentions prévues à cet effet et équipées de vannes de barrage. Avant saturation du volume de confinement, l'exploitant aura recours à des sociétés spécialisées chargées de pomper les effluents.

La vidange des eaux d'extinction d'incendie suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et ne se fera qu'après accord du service de la Police de l'Eau.

La rétention des eaux d'extinction doit permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder au droit des murs coupe-feu et aux différentes issues du bâtiment à pied sec en cas d'incendie.

En particulier, au niveau du bâtiment C, la rétention des eaux d'extinction est réalisée de telle sorte que celles-ci n'atteignent pas la voie engins et présentent une hauteur maximale de 20 cm. Des passages de 1,30 m de large placés hors d'eau permettent d'accéder aux portes desservant les cellules.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont actuellement raccordés à un bassin de confinement, étanche aux produits collectés et équipé d'une vanne de barrage permettant de retenir les effluents, ou à la rétention des quais. La capacité minimum de retenue de ces dispositifs est de 1 500 m<sup>3</sup> (zone parking/quais) pour le terrain n° 1 (bâtiment A) et de 1 050 m<sup>3</sup> (bassin de confinement) pour le terrain n° 2 (bâtiments B et C).

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des parkings, sols, aires de stockage, etc., est traité par passage dans un bac débourbeur/déshuileur équipé d'un déversoir d'orage placé en tête et d'une vanne de barrage permettant de retenir les effluents avant de rejoindre le bassin d'orage public.

Les rétentions (bassin, quai, bacs débourbeurs/déshuileurs) sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Compte tenu de la réévaluation des besoins en eau d'extinction, l'exploitant transmettra, sous un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, une étude :

- déterminant les besoins de rétention en eau incendie du site en prenant en compte les nouveaux besoins en eau d'extinction d'un incendie,
- indiquant les dispositions à mettre en œuvre afin de disposer sur le site de ce volume de rétention,
- proposant un échéancier de réalisation des travaux, si nécessaires, qui ne devra pas excéder fin 2010.

Dans l'attente de la remise de cette étude et de la réalisation des travaux de mise en conformité, l'exploitant devra prendre l'attache de sociétés spécialisées dans le pompage des effluents et s'assurer que celles-ci pourront intervenir rapidement sur le site en cas de sinistre, et ce, avant saturation des volumes de confinement.

#### **ARTICLE 7.5.8. ACCESSIBILITE**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin.

La voie engin est à 8 mètres au plus des façades de l'entrepôt (bâtiment C). La mise en œuvre des échelles aériennes ne doit pas être gênée par la présence des arbres le long des façades.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

#### **ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENTS**

##### **Article 8.1.1.1 Règles d'implantation**

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments ou isolés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

Toute communication éventuelle entre un local et un bâtiment se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, muni d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

##### **Article 8.1.1.2 Interdiction d'activités au-dessus des installations**

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

##### **Article 8.1.1.3 Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

##### **Article 8.1.1.4 Ventilation**

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

##### **Article 8.1.1.5 Installations électriques**

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installations, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 8.1.3.2 suivant.

##### **Article 8.1.1.6 Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.

##### **Article 8.1.1.7 Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) *Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*
- (2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*
- (3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

#### **Article 8.1.1.8 Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **Article 8.1.1.9 Détection de gaz – Détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.1.1.7. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 8.1.1.5.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### **ARTICLE 8.1.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN**

#### **Article 8.1.2.1 Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **Article 8.1.2.2 Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...).

#### **Article 8.1.2.3 Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 8.1.2.4 Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### **Article 8.1.2.5 Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### **Article 8.1.2.6 Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### **Article 8.1.2.6 Equipement des chaufferies**

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

#### **Article 8.1.2.6 Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

### **ARTICLE 8.1.3. RISQUES**

#### **Article 8.1.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article 8.1.3.2 Emplacements présentant des risques d'explosion**

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **Article 8.1.3.3 Interdiction des feux**

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

## **CHAPITRE 8.2 ZONES DE STOCKAGE**

### **ARTICLE 8.2.1. CARACTERISTIQUES DES BATIMENTS A-B-C**

Les bâtiments présentent les caractéristiques suivantes :

- Bâtiment A : Fabrication du produit vrac et stockage de matières premières

| <i>Zones de stockage</i>      | <i>Surface</i>       | <i>Hauteur au faitage</i> | <i>Volume de stockage</i> | <i>Nombre de palettes</i> | <i>Quantité de matière combustible</i> |
|-------------------------------|----------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------------------------|
| Liquides inflammables *       | 10 m <sup>2</sup>    | 3,6 m                     | 36 m <sup>3</sup>         | 12                        | 7 t                                    |
| Matières premières solides    | 1 140 m <sup>2</sup> | 6 m                       | 6 840 m <sup>3</sup>      | 1 300                     | 105 t                                  |
| Matières premières liquides   | 240 m <sup>2</sup>   | 6 m                       | 1 440 m <sup>3</sup>      | 288                       | 72 t                                   |
| Matières premières « actifs » | 75 m <sup>2</sup>    | 4 m                       | 300 m <sup>3</sup>        | 108                       | 4 t                                    |

(\*) Les liquides inflammables sont stockés à l'extérieur du bâtiment A, à l'Est du terrain, dans un local dédié à cet effet.

- Bâtiment B : Conditionnement et stockage de produits vrac

| <i>Zones de stockage</i>                            | <i>Surface</i>     | <i>Hauteur au faitage</i> | <i>Volume de stockage</i> | <i>Nombre de palettes</i> | <i>Quantité de matière combustible</i> |
|-----------------------------------------------------|--------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------------------------|
| Stockage de produits vrac                           | 730 m <sup>2</sup> | 6 m                       | 4 280 m <sup>3</sup>      | 369                       | 133 t                                  |
| Stockage des préparations des ordres de fabrication | 388 m <sup>2</sup> | 6 m                       | 2 328 m <sup>3</sup>      | 240                       | 87 t                                   |

- Bâtiment C : Stockage de produits finis, d'articles de conditionnement et de produits de publicité sur lieu de vente

| <i>Zones de stockage</i>    | <i>Type de marchandises</i>                                      | <i>Surface</i>       | <i>Hauteur au faitage</i> | <i>Volume de stockage</i> | <i>Nombre de palettes</i> | <i>Quantité de matière combustible</i> |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------------------------|
| Produits finis              | Produits finis, cartons, plastiques, bois                        | 2 141 m <sup>2</sup> | 12 m                      | 25 692 m <sup>3</sup>     | 3 338                     | 2 003 t                                |
| Préparation de commandes    | Produits finis, cartons, plastiques, bois, emballages plastiques | 4 840 m <sup>2</sup> | 12 m                      | 58 080 m <sup>3</sup>     | 376                       | 226 t                                  |
| Articles de conditionnement | Plastiques, verrerie, cartons, bois                              | 2 905 m <sup>2</sup> | 12 m                      | 34 860 m <sup>3</sup>     | 3 188                     | 1 913 t                                |
| Produits pour la vente      | Cartons, bois, plastiques                                        | 2 788 m <sup>2</sup> | 12 m                      | 33 456 m <sup>3</sup>     | 2 720                     | 1 632 t                                |

Le stockage de tout produit dangereux (toxiques, explosifs, etc.) est interdit quelle que soit la quantité.

#### **ARTICLE 8.2.2. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS DU BATIMENT C**

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteaux, poutres,...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment des cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, l'exploitant vérifie les conditions constructives minimales précisées ci-après.

##### **Article 8.2.2.1 Implantation du bâtiment C**

L'entrepôt doit être implanté de telle manière qu'il remplisse simultanément les conditions suivantes :

- 1) être implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion,
- 2) être implanté de telle manière, qu'en cas d'incendie de l'entrepôt, l'enveloppe du flux thermique 5 kW/m<sup>2</sup> ne puisse pas sortir des limites de l'établissement,

##### **Article 8.2.2.2 Structure du bâtiment C**

Les bâtiments B et C sont séparés par un mur mitoyen coupe-feu de degré 4 heures (REI 240) dépassant de 1 mètre en toiture au droit du franchissement. Les portes de communication entre ces deux bâtiments sont coupe-feu de degré 2 heures (EI 120).

La cellule « produits finis » du bâtiment C est constituée :

- en façades Sud, Est et Ouest : de murs coupe-feu 4 heures (REI 240) dépassant de 1 mètre en toiture,
- en façade Nord : d'un mur coupe-feu 2 heures (REI 120).

La cellule « articles de conditionnement » est constituée :

- en façade Sud : d'un mur coupe-feu 2 heures (REI 120),
- en façade Est : d'un mur coupe-feu 2 heures (REI 120) dépassant de 1 mètre en toiture,
- en façades Nord et Ouest : de murs coupe-feu 4 heures (REI 240) dépassant de 1 mètre en toiture.

La cellule « stockage de publicité sur lieu de vente (PLV) » est constituée :

- en façade Nord : d'un mur coupe-feu 4 heures (REI 240) dépassant de 1 mètre en toiture,
- en façade Ouest : d'un mur coupe-feu 2 heures (REI 120) dépassant de 1 mètre en toiture,
- en façades Sud et Est : de murs coupe-feu 2 heures (REI 120).

La cellule « zone d'expédition » est constituée :

- en façades Sud et Ouest : de murs coupe-feu 4 heures (REI 240) dépassant de 1 mètre en toiture,
- en façades Nord et Est : de murs coupe-feu 2 heures (REI 120).

Une partie de la toiture du bâtiment C (façades Sud et Est), située au niveau des cellules « produits sur lieu de vente » et « stockage des articles de conditionnement », est recouverte d'une bande de protection assurant un degré coupe-feu 2 heures (EI 120).

La stabilité au feu de la structure est d'au moins 1 heure (R60).

Les structures porteuses des planchers des bureaux et locaux sociaux, aménagés en mezzanine (environ 365 m<sup>2</sup>) au niveau de la zone d'expédition, seront stables au feu 1 heure (R 60) au minimum ; les planchers seront coupe-feu 2 heures (REI 120).

L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) répondent aux caractéristiques de classe et d'indice T 30/I (B<sub>Roof</sub>(t3)).

La porte du bureau de réception de la cellule « articles de conditionnement » doit s'ouvrir sur l'extérieur.

#### **Article 8.2.2.3 Cantons de désenfumage et retombées sous toiture**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (R 15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires représentera 1 % de la surface au sol.

Les commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais sont réalisées, cellule par cellule, soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **Article 8.2.2.4 Compartimentage des cellules**

Les cellules de stockage doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) au minimum ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) et munies d'un dispositif de fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;
- les cellules de stockage sont toutes équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- les cellules de stockage sont équipées d'un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

#### **Article 8.2.2.5 Aménagement des stockages**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les produits sont stockés sur palettier, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des flots de stockage et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

#### **Article 8.2.2.6 Dispositions relatives à l'exploitation du bâtiment C**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties du bâtiment dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur du bâtiment ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les issues sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalées à l'aide d'un éclairage de sécurité et leurs accès convenablement balisés.

#### **Article 8.2.2.7 Dispositifs de sécurité**

Les installations de sécurité doivent répondre aux normes techniques en vigueur. La défaillance de la source principale, en général le secteur, entraîne la mise en service automatique et immédiate d'une source secondaire.

La détection intrusion, le sprinklage et l'éclairage sont concernés. Ils seront régulièrement vérifiés par un organisme agréé.

#### **ARTICLE 8.2.3. AIRES D'EMBALLAGE**

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

#### **ARTICLE 8.2.4. STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES**

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

En particulier, les liquides inflammables sont stockés à l'extérieur du bâtiment A, à l'Est du terrain, dans un local dédié à cet effet.

Le stockage de tout produit dangereux (toxiques, explosifs, etc.) est interdit quelle que soit la quantité.

#### **ARTICLE 8.2.5. ETAT DES STOCKS**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par le Code du Travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.2.6. BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX**

Les bureaux et locaux sociaux sont isolés des zones de stockage par un mur, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures (REI 120), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

#### **ARTICLE 8.2.7. ATELIERS D'ENTRETIEN DU MATERIEL ET LOCAL SPRINKLAGE/MOTOPOMPES**

L'atelier d'entretien du matériel et le local sprinklage abritant les motopompes sont isolés des cellules de stockage par des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 1/2 heure (EI 30) au minimum et sont munies d'un ferme-porte.

La fermeture des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

#### **ARTICLE 8.2.8. EQUIPEMENTS**

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

### **CHAPITRE 8.3 LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

La charge des accumulateurs s'effectue uniquement dans les locaux spécifiques. En aucun cas, elle ne s'effectue dans les cellules de stockage ou dans des zones de réception et d'expédition des marchandises.

### **ARTICLE 8.3.1. REGLES D'IMPLANTATION**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

### **ARTICLE 8.3.2. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX**

Les locaux abritant un atelier de charge d'accumulateurs (bâtiments A, B et C) doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) entre les cellules de stockage et chaque local de charge,
- couverture incombustible,
- portes de communication coulissantes à fermeture automatique coupe-feu de degré 2 heures (REI 120), entre les cellules de stockage et chaque local de charge,
- au moins une porte pare-flamme de degré 1/2 heure (RE 30), donnant vers l'extérieur et tenue normalement fermée,
- pour les autres matériaux : A1 (incombustibles) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs seront dimensionnés et disposés de façon à annuler pour son environnement immédiat les conséquences d'une explosion due à l'activité de charge d'accumulateur. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **ARTICLE 8.3.3. SOLS, MURS ET RETENTIONS**

Les sols des locaux de charge sont étanches, incombustibles et traités anti-acide. Ils présentent une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

Les locaux de charge sont placés sur rétention étanche.

Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur minimale de 1 mètre au moins à partir du sol.

Les eaux résiduaires acides sont collectées dans un regard étanche pour permettre leur neutralisation.

### **ARTICLE 8.3.4. ACCESSIBILITE**

L'atelier de charge est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Lorsque le local est fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Dans le cas contraire, le local dispose d'une porte donnant vers l'extérieur qui sera tenue normalement fermée.

### **ARTICLE 8.3.5. VENTILATION**

Les locaux seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans ces locaux. La ventilation naturelle sera renforcée par une ventilation mécanique. Le débit d'extraction de la ventilation sera calculé avec la formule suivante :

$$Q = 0,05 \, n \, I$$

(où Q est le débit minimal de ventilation (en m<sup>3</sup>/h), n est le nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément, I est le courant d'électrolyse (en A))

Le rejet à l'atmosphère se fera par un conduit incombustible débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne ou incommodité pour le voisinage.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

L'éclairage et la ventilation des locaux de charge sont assurés par des dispositifs ou appareils anti-déflagrants ou présentant des garanties équivalentes.

### **ARTICLE 8.3.6. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

### **ARTICLE 8.3.7. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGENE**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 8.3.7 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

#### **ARTICLE 8.3.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Il est interdit de pénétrer dans les locaux avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans chaque local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

#### **ARTICLE 8.3.9. CONSIGNES DE SECURITE**

Des consignes de sécurité d'accès devront être établies et affichées à l'entrée de chaque local. Des équipements individuels de sécurité du personnel (lunettes, gants) devront être mis en place.

### **CHAPITRE 8.4 MELANGE DE SUBSTANCES D'ORIGINE VEGETALES ET DE PRODUITS ORGANIQUES NATURELS**

On entend par installation :

- les ateliers de transformation, comprenant notamment l'ensemble des machines concourant au broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances ;
- les encours de fabrication ;
- les équipements de manutention associés.

#### **ARTICLE 8.4.1. ORGANISATION DES ZONES DE FABRICATION DE PRODUITS COSMETIQUES**

Les zones de fabrication sont réparties en deux zones distinctes au niveau du bâtiment A :

- la zone centrale, dédiée à la fabrication des produits blancs (gamme « soin ») ;
- la zone produits colorés, au Sud-Ouest, où sont fabriqués les produits de maquillage ( gammes « poudres » et « rouges à lèvres »).

Chaque zone de fabrication est constituée par les zones de pesées et les zones de mélanges des substances. Ces opérations sont réalisées dans des « salles blanches » à atmosphère contrôlée (concentration en poussières et température sont contrôlées en entrée et en sortie de chaque zone).

#### **ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DANS LES ZONES DE FABRICATION DE PRODUITS COSMETIQUES**

Les zones de fabrication sont placées sous rétentions étanches.

Dans la zone de fabrication des produits blancs, deux box de fabrication (un de pesée et un de mélange), dans lesquels sont manipulés des produits inflammables susceptibles d'entraîner des atmosphères explosives, sont équipés de murs coupe-feu 2 heures (REI 120) et de matériels électriques ATEX.

Le système de ventilation est équipé de dispositifs permettant de réguler les paramètres (pression ou température) et de filtrer l'air entrant et rejeté. Ces dispositifs sont présents au niveau de chaque « salle blanche ».

Les installations de fabrication de cosmétiques ne doivent pas surmonter ni être surmontées de locaux habités par des tiers.

### **CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR**

Les locaux où sont implantés des compresseurs devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression dépasse la valeur fixée.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 8.6 STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

### **ARTICLE 8.6.1. LES STOCKAGES**

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

### **ARTICLE 8.6.2. LES RESERVOIRS**

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant le 28 juin 2009, sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

En outre, les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

L'ensemble des dispositions du présent article devront être mises en place pour le 28 décembre 2010 au plus tard.

### **ARTICLE 8.6.3. LES TUYAUTERIES**

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

### **ARTICLE 8.6.4. LES VANNES**

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

### **ARTICLE 8.6.5. LE DISPOSITIF DE JAUGEAGE**

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

### **ARTICLE 8.6.6. LE LIMITEUR DE REMPLISSAGE**

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

#### **ARTICLE 8.6.7. LES EVENTS**

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

#### **ARTICLE 8.6.8. CONTROLES**

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 8.7 EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES ET CLIMATIQUES UTILISANT DES FLUIDES FRIGORIGENES**

#### **ARTICLE 8.7.1. INSTALLATIONS EN PLACE**

Deux installations frigorifiques sont mises en place pour la production de froid sous température positive (+2°C/+4°C) dans les deux cellules C1 et C2 du bâtiment C. Ces groupes sont susceptibles de fonctionner au R134a ou au R407c avec 2 circuits frigorifiques indépendants par groupe. Ces groupes froids sont situés à l'extérieur du bâtiment C dans un local ouvert et sont séparés de la cellule de stockage C1 par un écran thermique coupe-feu 2 heures (EI 120) d'une hauteur minimum de 8 m.

De plus, les bâtiments sont munis d'équipements de climatisation.

#### **ARTICLE 8.7.2. GENERALITES**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

#### **ARTICLE 8.7.3. FLUIDE FRIGORIGENE**

Les équipements comportent de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

#### **ARTICLE 8.7.4. PREVENTION DES FUITES DE FLUIDES FRIGORIGENES**

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du Code de l'Environnement.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

#### **Article 8.7.4.1 Contrôles d'étanchéité**

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du Code de l'Environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

#### **Article 8.7.4.2 Fréquence des contrôles d'étanchéité**

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

#### **Article 8.7.4.3 Fiches d'intervention**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R.543-107 du Code de l'Environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

#### **ARTICLE 8.7.5. INTERDICTION DE DEGAZAGE**

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement.

#### **ARTICLE 8.7.6. RETRAIT OU RECHARGE DE FLUIDE**

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- ❖ le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- ❖ les valeurs limites d'émissions. En particulier, une mesure du débit rejeté et de la concentration dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est réalisée au moins une fois tous les cinq ans selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire (chaufferies et extracteurs) sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

#### ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

##### *Article 9.2.2.1 Analyses effectuées par l'exploitant*

Des mesures réalisées sur les effluents industriels par des méthodes rapides, adaptées aux concentrations à mesurer, doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites fixées. Les mesures sont réalisées sur les paramètres et selon la fréquence indiqués dans le tableau suivant :

| <i>Paramètres</i>                                                        | <i>Fréquence des analyses</i> |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| DCO<br>DBO <sub>5</sub><br>MEST<br>Nglobal<br>Pt<br>Indice hydrocarbures | Mensuelle                     |

Un appareil de mesures et d'enregistrement en continu du pH et de la température est installé au niveau du point de rejet des eaux industrielles, issues des bâtiments A et B, dans le réseau communal.

Le débit journalier devra être relevé quotidiennement et consigné sur un support prévu à cet effet.

#### **Article 9.2.2.2 Analyses effectuées par un organisme extérieur**

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées en vigueur, plus précises que les méthodes rapides.

Les paramètres visés aux articles 4.3.7 et 4.3.9 ainsi que la fréquence des analyses sont définis dans le tableau suivant :

| <i>Paramètres</i>                                                                                      | <i>Fréquence des analyses</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Débit<br>pH<br>Température<br>DCO<br>DBO <sub>5</sub><br>MEST<br>Nglobal<br>Pt<br>Indice Hydrocarbures | Semestrielle                  |

### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES**

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores (niveau de bruit et émergence) par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Ce rapport de transmission des résultats d'auto surveillance traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité en cas de constat de dépassement des valeurs limites de rejet.

#### **Article 9.3.2.1 Transmission des résultats des contrôles atmosphériques**

Les résultats des mesures et analyses sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Ils sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet.

#### **Article 9.3.2.2 Transmission des résultats des contrôles des eaux industrielles**

Une synthèse des résultats d'autosurveillance et des résultats des contrôles trimestriels effectués par un laboratoire extérieur, seront transmis à la fin de chaque semestre à l'inspecteur des Installations Classées, accompagnés des commentaires éventuels.

Les résultats des mesures et analyses seront archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

*Article 9.3.2.3 Transmission des résultats des contrôles des niveaux sonores*

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Ils sont archivés pendant au moins 5 ans.

---

## **TITRE 10 BILANS PERIODIQUES**

---

### **CHAPITRE 10.1 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES**

Les émissions des installations de fabrication de cosmétiques sont déclarées annuellement conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE 11 - ECHEANCES

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

| <i>Articles</i> | <i>Documents - contrôles à effectuer</i>                                                                    | <i>Périodicités - échéances</i>                                         |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| <b>1.5.1</b>    | Dossier en cas de modifications apportées aux installations                                                 | Avant la réalisation des modifications                                  |
| <b>1.5.5</b>    | Déclaration de changement d'exploitant                                                                      | Dans le mois qui suit le changement                                     |
| <b>1.5.6</b>    | Dossier de remise en état du site                                                                           | 3 mois avant l'arrêt définitif d'activité                               |
| <b>2.5</b>      | Déclaration d'accidents et d'incidents                                                                      | Dans les meilleurs délais                                               |
| <b>2.5</b>      | Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident                                                  | 15 jours                                                                |
| <b>4.3.9</b>    | Mise en place d'un bassin tampon de 85 m <sup>3</sup>                                                       | Pour le 31 décembre 2009                                                |
| <b>4.3.9</b>    | Dossier technique présentant les caractéristiques de la station de pré-traitement des effluents industriels | Pour le 31 décembre 2009                                                |
| <b>4.3.9</b>    | Mise en place de la station de pré-traitement des effluents industriels                                     | Pour le 31 juillet 2011                                                 |
| <b>6.2.3</b>    | Mise en place autour de la tourelle d'extraction d'un dispositif acoustique                                 | Pour le 30 juin 2010                                                    |
| <b>6.2.3</b>    | Contrôle des niveaux sonores                                                                                | A l'issue des travaux de mise en conformité de la tourelle d'extraction |
| <b>7.2.3</b>    | Contrôle des installations électriques                                                                      | Annuel                                                                  |
| <b>7.2.5</b>    | Analyse du risque foudre                                                                                    | Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2010                                   |
| <b>7.5.2</b>    | Entretien des moyens d'intervention                                                                         | Annuel                                                                  |
| <b>7.5.3</b>    | Etude des moyens incendie complémentaires à mettre en place sur le site                                     | Dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté     |
| <b>7.5.6</b>    | Etude justifiant de la disponibilité du volume de rétention des eaux d'extinction d'un incendie             | Dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté     |
| <b>9.2.1</b>    | Contrôle des rejets atmosphériques                                                                          | Tous les 5 ans                                                          |
| <b>9.2.2.1</b>  | Surveillance des eaux industrielles par l'exploitant                                                        | Mensuelle : DCO, DBO <sub>5</sub> , MEST, Pt, Nglobal, HCT              |
| <b>9.2.2.2</b>  | Surveillance des eaux industrielles par un organisme agréé                                                  | Semestrielle                                                            |
| <b>9.2.3</b>    | Contrôle des niveaux sonores                                                                                | Tous les 3 ans                                                          |
| <b>9.3.2</b>    | Transmission des résultats de surveillance des eaux industrielles                                           | Trimestrielle                                                           |
| <b>10.1</b>     | Déclaration des émissions polluantes                                                                        | Une fois par an                                                         |

## TITRE 12

### Article 12-1 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 12-2 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### Article 12-3 : CESSATION D'ACTIVITÉ (art. R512-74 du Code de l'environnement)

Toutefois, lorsque l'installation cesse l'activité en deçà du délai précité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Dans les deux cas, l'article R512-74 du Code de l'Environnement est applicable.

### Article 12-4 : ACCIDENT - INCIDENT - DÉCLARATION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES (art. R512-69 du Code de l'environnement)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

### Article 12-5 : DROITS DES TIERS (article L. 514-19 du Code de l'environnement)

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

### Article 12-6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 12-7 : INFORMATION DES TIERS (art. R512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée.  
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 12-8 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif (Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup>, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 12-9 :**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
  - le Maire de Dammarie-les-Lys,
  - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
  - le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GUINOT, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 14 août 2009  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale

  
Colette DESPREZ

**COPIE à :**

- Demandeur
- Les Maires de Dammarie-les-Lys, Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Le Mée-sur-Seine et Villiers-en-Bière,
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny.

## TITRE 12

### Article 12-1 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 12-2 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### Article 12-3 : CESSATION D'ACTIVITÉ (art. R512-74 du Code de l'environnement)

Toutefois, lorsque l'installation cesse l'activité en deçà du délai précité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Dans les deux cas, l'article R512-74 du Code de l'Environnement est applicable.

### Article 12-4 : ACCIDENT - INCIDENT - DÉCLARATION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES (art. R512-69 du Code de l'environnement)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

### Article 12-5 : DROITS DES TIERS (article L. 514-19 du Code de l'environnement)

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

### Article 12-6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 12-7 : INFORMATION DES TIERS (art. R512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée.  
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.